

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

| EXPEDITEUR | DESTINATAIRE |
|--|--|
| Direction de la Légalité Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique Affaire suivie par Catherine Restoueix 105 55 44 19 47 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr | Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine Monsieur le Chef de l'Unité Départementale 87 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Site de Limoges |

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COOP ATLANTIQUE sur la commune de CONDAT SUR VIENNE

V/Réf: UT 872019-303 du 17 septembre 2019

| Nombre de pièces | Désignation | Observations | |
|------------------|---|--------------|--|
| 1 | Copie de l'arrêté préfectoral autorisant la société COOP ATLANTIQUE, à exploiter sous le régime de l'enregistrement, un entrepôt de stockage de produits alimentaires | | |

LIMOGES, le 0 5 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Paul PELLETIER





PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2019-142 DU 06 NOVEMBRE 2019

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ COOP ATLANTIQUE À EXPLOITER SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT, UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS ALIMENTAIRES SITUE A "CRASSAT" SUR LA COMMUNE DE CONDAT SUR VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin version de la Vienne, les plans déchets à l'échelle départementale et régionale (ancienne région Limousin), le PLU de la commune de Condat-sur-Vienne ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n° 2018-060 du 9 mai 2018 mettant la société COOP Atlantique en demeure de régulariser la situation administrative de l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Condat-sur-Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n° 2019-059 du 18/04/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n° 2019-114 du 28/08/2019 prolongeant le délai d'instruction de deux mois ;
- VU la demande de régularisation administrative présentée en date du 10/10/2018, complétée le 28/03/2019 par la société COOP Atlantique dont le siège social est à 3, rue du Docteur Jean (17100 Saintes) pour l'enregistrement d'installations de dépôt de denrées alimentaires (rubrique

n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Condatsur-Vienne et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime Enregistrement ;

- VU l'avis du SDIS de la Haute-Vienne en date du 21 novembre 2018 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 20/05/2019 et le 19/06/2019 sur le registre de consultation du public daté du 20/06/2019 ;
- VU les observations du conseil municipal de Limoges consulté entre le 21/06/2019 et le 05/07/2019 ;
- **VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Condat-sur-Vienne ;
- **VU** le récépissé de déclaration n° 7328 du 26 juin 2003 au titre de la rubrique 1510 ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, par courrier du 17 septembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2019 ;
- VU l'absence d'observation suite au projet d'arrêté porté le 17 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L 211-1 en particulier ;
- CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société COOP Atlantique, d'aménagements des prescriptions générales l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (articles 4 à 7, 11, 12 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L 211-1, sous réserve du respect des prescriptions des articles présents dans le titre 2 du présent arrêté;
- CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que, au regard de la localisation du projet, le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations et l'aménagement des prescriptions générales applicables, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

TITRE - 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COOP Atlantique, localisées sur le territoire de la commune de Condatsur-Vienne, au lieu dit « Crassat », dont le siège social est situé au 3, rue du Docteur Jean à Saintes (17100), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2018, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (Nature activité) | Éléments caractéristiqu es/ Volume | Régime |
|----------|--|--|----------------|
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ | Entrepôt de | Enregistrement |

Parallèlement, l'établissement est soumis aux régimes de déclaration et déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques :

| | Rubrique | DC,D | Libellé de la rubrique | Volume |
|-----------------------------|----------|------|---|---------|
| Installations existantes | 1434 | DC | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h | 80 m³/h |

D déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement s'appliquent uniquement aux installations concernées par la rubrique 1510.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|-------------------|---------------------------|------------|
| Condat-sur-Vienne | Sections BL2, BL3 et BL43 | Crassat |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2018, complétée le 28 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, <u>à</u> <u>l'exception de celles des points 4 à 7, 11, 12, 13, 17</u> de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou similaire, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration n° 7328 du 3 juillet 2003 au titre des rubriques 1510 et 2920.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 4 à 7, 11, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE - 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

L'exploitant ayant produit des éléments démontrant que le risque de ruine en chaîne peut avoir lieu après 30 minutes d'incendie alors que le temps nécessaire pour évacuer le personnel de l'entrepôt en cas d'incident est de 6 minutes. De plus, le risque de ruine vers l'extérieur n'existe pas selon les caractéristiques constructives de l'entrepôt. Ainsi, uniquement le premier paragraphe du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 s'applique au site :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « DÉSENFUMAGE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le désenfumage est assuré par le caractère fusible des translucides PVC présents sur les parties verticales des sheds.

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « COMPARTIMENTAGE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Les dispositions de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « DIMENSION DES CELLULES » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

L'exploitant ayant produit des éléments démontrant que les flux thermiques en cas d'incendie généralisé sont contenus dans les limites du site et considérant que le site est entièrement équipé d'un dispositif d'extinction automatique, les dispositions concernant la dimension des cellules de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « EAUX D'EXTINCTION INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Les dispositions du premier paragraphe du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2.1.6 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Un système d'extinction automatique d'incendie est présent sur l'ensemble des bâtiments. Ce système est paramétré pour envoyer une alerte par télétransmission sur le portable des personnes désignées en période ouvrée et non ouvrée.

L'exploitant effectue des tests toutes les semaines sur l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant est toujours en mesure de prouver que :

- le système d'extinction automatique d'incendie réagit en moins de 10 secondes à partir de la baisse de pression dans le système de sprinklage ;
- le système d'extinction automatique d'incendie envoie une alerte par télétransmission sur le portable des personnes désignées en période ouvrée et non ouvrée.

ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II INTITULÉ « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le premier paragraphe du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est remplacé par le paragraphe suivant :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - Une réserve d'eau, réalimentée ou non, doit être disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'exploitant mettra en place cette réserve d'eau dans un délai de 5 mois à partir de la signature du présent arrêté. La réserve d'eau aura un volume de 350 m³ et disposera de raccords de 110 mm;
 - Deux poteaux incendie d'un diamètre nominal 100 avec un débit 60m³/h, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

TITRE - 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- 1°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant : www.telerecours.fr

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- 1°. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Condat-sur-Vienne du projet et peut y être consultée ;
- 2°. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condat-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.4 NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société COOP Atlantique.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Condat-sur-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'Unité Départementale DREAL de la Haute-Vienne, le directeur départemental du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 0 6 NOV. 2019 Le Préfet,

Pour le Préfet

Jérôme DECOURS

